

2026-571

RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE AU CR 454

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),
Vu l'arrêté du maire n°2026-200 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Gérard PUAU, 9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE I.

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la CR 454.

ARTICLE II.

A dater du présent arrêté :

- La voie est à double sens de circulation reliant la voie communale 249 au chemin rural 453,
 - La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
 - A son intersection avec le chemin rural 453, il est instauré une priorité à droite pour les usagers circulant sur le chemin rural 453,
 - Un sens interdit pour tous véhicules est instauré sur cette voie. Les cyclistes peuvent emprunter cette voie dans les deux sens,
 - Les habitants de la voie communale n°454 sont considérés comme des riverains,
- En dérogation, sont autorisés à circuler sur cette voie :
- les vélos,
 - les exploitants agricoles,
 - Les véhicules techniques communaux, intercommunaux, de concessionnaires de réseaux et du service public,
 - Les véhicules d'entreprises intervenant lors de travaux sur cette voie,
 - Les véhicules de sécurité et de secours,
 - Les véhicules des personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible dans leurs véhicules),
 - Les véhicules des personnes en visite chez une personne riveraine,
 - Les véhicules de ramassage des ordures ménagères,
 - Les véhicules de déneigement,
 - Les véhicules de livraisons et des entreprises intervenant pour le compte des riverains,
 - Les véhicules des clients des commerces de cette voie

- Les véhicules de livraisons et des entreprises intervenant pour le compte des exploitations agricoles

ARTICLE III.

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE IV.

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE V.

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE VI.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII.

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

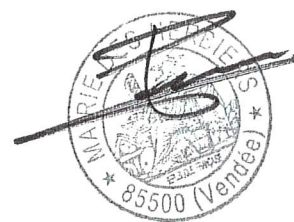
Publié électroniquement le :

04 SEP. 2026

LES HERBIERS, le 30 avril 2026

Par délégation du Maire
Gérard PUAU

9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.